

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL191

présenté par

M. Acquaviva, M. Molac et M. Lassalle

ARTICLE 7

Après l'alinéa 23, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le mot : »mentionnées« , la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« à l'article L. 811-3. Elles font l'objet de relevés transmis systématiquement et immédiatement à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète la modification de l'article 854-6 relatif aux mesures de surveillances des communications électroniques internationales en y ajoutant les garanties nécessaires liées à la saisine de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR). En effet, le projet de loi ne prévoit pas de contrôle effectif de la CNCTR pour ces communications.

L'ajout d'une transmission des relevés à la CNCTR permet d'aligner le régime des communications internationales à celui des transmissions de renseignements issus de la surveillance réalisée sur le territoire nationale . Il est par ailleurs proposé de rendre cette transmission automatique et immédiate pour répondre aux demandes formulées par la CNCTR dans sa délibération n° 2/2021 du 7 avril 2021.